



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau du Contrôle de Légalité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ de l'Intercommunalité**

20251530

ARRÊTÉ N°

**constatant la recomposition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Plaine Limagne » à compter du prochain
renouvellement des conseillers municipaux et communautaires**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Plaine Limagne » approuvant dans les mêmes termes un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes lors du prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires :

Aigueperse	06/06/25	Saint-Agoulin	27/05/25
Artonne	21/05/25	Saint-André-le-Coq	24/06/25
Aubiat	12/05/25	Saint-Clément-de-Régnat	26/05/25
Bas-et-Lezat	21/05/25	Saint-Denis-Combarnazat	16/05/25
Beaumont-lès-Randan	25/06/25	Saint-Genès-du-Retz	25/06/25
Bussièresp-et-Pruns	27/05/25	Saint-Priest-Bramefant	17/06/25
Chaptuzat	20/05/25	Saint-Sylvestre-Pragoulin	19/06/25
Effiat	20/05/25	Sardon	22/05/25
Limons	06/05/25	Thuret	19/05/25
Mons	06/05/25	Vensat	10/07/25
Montpensier	26/05/25	Villeneuve-les-Cerfs	01/08/25
Randan	22/05/25		

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Maringues (15/05/2025) et Luzillat (29/08/2025) se prononçant contre cet accord local ;

Considérant que l'accord local approuvé est conforme aux dispositions du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la mise en œuvre d'un accord local sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux et conseillers communautaires, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » est fixé à 45 ;

Article 2 – La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes « Plaine Limagne » est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de sièges
Maringues	3 140	6
Aigueperse	2 700	5
Randan	1 622	4
Luzillat	1 157	2
Effiat	1 127	2
Saint-Sylvestre-Pragoulin	1 065	2
Aubiat	1 018	2
Thuret	924	2
Artonne	923	2
Saint-Priest-Bramefant	869	2
Limons	729	2
Mons	559	1
Saint-André-le-Coq	554	1
Vensat	550	1
Saint-Clément-de-Régnat	522	1
Villeneuve-les-Cerfs	506	1
Bussièrès-et-Pruns	504	1
Chaptuzat	492	1
Montpensier	467	1
Saint-Genès-du-Retz	463	1
Bas-et-Lezat	346	1
Beaumont-lès-Randan	315	1
Saint-Agoulin	311	1
Sardon	300	1
Saint-Denis-Combarnazat	247	1
TOTAL	21 410	45

Article 3 – Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L.5211-6 du CGCT.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes «Plaine Limagne» ainsi que les maires des communes la composant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 SEP. 2025**
Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>